DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LA RÉGION GUADELOUPE » À OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS, À L'OCCASION DU VILLAGE DE LA BOUÉE DE BASSE-TERRE QUI SE DÉROULERA SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, À PARTIR DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2026 JUSQU'AU DIMANCHE 08 NOVEMBRE 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le Code du sport, notamment son article L. 121-4 ;

Vu le décret et les dispositions réglementaires applicables aux débits temporaires de boissons, notamment les articles D. 3335-16 et suivants du Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe, ainsi que ses éventuelles dispositions modificatives ;

Considérant la demande nécessitée de prendre un arrêté municipal en vue d'autoriser « LA RÉGION GUADELOUPE », représenter par Monsieur Ary CHALUS, le Président, pour **l'ouverture d'un débit temporaire de boissons** à l'occasion du « VILLAGE DE LA BOUÉE DE BASSE-TERRE » qui se déroulera sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre ;

Considérant que cette autorisation concerne la manifestation **organisée du jeudi 05 novembre 2026 au dimanche 08 novembre 2026** ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique encadrent la vente et la distribution de boissons dans les établissements d'activités physiques et sportives et permettent, sous les conditions prévues par la réglementation, l'octroi d'autorisations dérogatoires temporaires ;

Considérant que les boissons susceptibles d'être vendues dans le cadre de la présente autorisation sont limitées aux boissons relevant des groupes autorisés par les dispositions précitées ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre public, d'interdire la vente de boissons dans des contenants en verre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : **LA RÉGION GUADELOUPE autorisée, à titre temporaire et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion du** « VILLAGE DE LA BOUÉE DE BASSE-TERRE » **qu'elle organise sur l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre :**

- **Le jeudi 05/11/26 et le dimanche 08/11/26, de 10 heures à 22 heures**
- **Le vendredi 06/11/26 et le samedi 07/11/26 de 10 heures à 23 heures**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires applicables aux débits temporaires de boissons et aux établissements sportifs.

ARTICLE 2 : Pour cette manifestation, l'heure limite de fermeture du débit temporaire de boissons est fixée à :

- **22 heures le 05/11/26 et le 08/11/26**
- **23 heures le 06/11/26 et le 07/11/26**

Aucune vente ou distribution de boissons ne pourra être effectuée au-delà de ces heures.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives :

- à la protection des mineurs ;
- à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées aux personnes légalement protégées ;
- à la sécurité des personnes ;
- aux règles applicables aux établissements sportifs ;
- aux prescriptions de police administrative et de maintien de l'ordre public.

Le bénéficiaire devra également respecter toute prescription particulière qui pourrait lui être imposée par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Les boissons pouvant être vendues dans le cadre de la présente autorisation sont strictement limitées aux boissons relevant des **groupes 1 et 3**, dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique et par les dispositions spécifiques applicables aux débits temporaires dans les établissements sportifs.

Groupe 1 – Boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.
Groupe 3 – Boissons autorisées :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.
Toute boisson ne relevant pas des catégories légalement autorisées est strictement interdite à la vente ou à la distribution dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra entraîner les mesures administratives et judiciaires prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 28 OCT. 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 28 OCT. 2026
Fait à Basse-Terre, le 28 OCT. 2026

Basse-Terre, le 28 OCT. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean- François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA